

AR Prefecture

006-210600110-20250616-2506_38-AR
Reçu le 16/06/2025



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A L'ASSOCIATION
TUNA FISHING CLUB DE BEAULIEU D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE, A L'OCCASION DU CONCOURS DE PECHE « TOTAL
RELACHE », LES 4 ET 5 JUILLET 2025, DE 18H A 23H30, EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L3334-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° : **25 06 38**

DATE D’AFFICHAGE : **16 JUIN 2025**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L. 2214-4,
L2122-28 et L2542-8,
Vu l'arrêté du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le
département des Alpes-Maritimes,
Vu la demande de l'association Tuna Fishing Club de Beaulieu en date du 12 juin 2025,

Considérant que l'association Tuna Fishing Club de Beaulieu, ayant son siège à la
Capitainerie du Port de Beaulieu Plaisance, a sollicité l'autorisation d'ouvrir, à
l'occasion du concours de pêche « total relâche », les 4 et 5 juillet 2025, un débit de
boissons temporaires.

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt économique et touristique de la commune, de
répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Tuna Fishing Club de Beaulieu, ayant son siège à la
Capitainerie du Port de Beaulieu Plaisance, est autorisée à ouvrir les 4 et 5 juillet 2025
de 18h à 23h30, à l'occasion du concours de pêche « total relâche » qui se tiendra au
Port de Beaulieu Plaisance, un débit de boissons temporaire.

Article 2 : Dans le cadre du festival mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, le
bénéficiaire pourra vendre dans ce débit de boissons temporaire, sous quelque forme
que ce soit, uniquement des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1
du code de la santé publique.

AR Prefecture

006-210600110-20250616-2506_38-AR
Reçu le 16/06/2025



Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié au bénéficiaire demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture, ainsi qu'aux services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à NICE (06000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Beaulieu-sur-Mer, le 16 JUIN 2025

Le Maire,
Roger ROUX